



FAQ – Questions fréquentes relatives aux abris pour biens culturels

- Qu'est-ce qu'un abri pour biens culturels ?

Un abri pour biens culturels est une construction souterraine permettant de conserver en sécurité des biens culturels meubles en cas de conflit armé, d'événement naturel ou de catastrophe d'origine humaine. Les biens culturels sont entreposés en sécurité dans un tel abri en cas de danger, à moins qu'ils n'y soient déjà conservés à titre préventif.

- Quelles sont les bases juridiques relatives aux abris pour biens culturels ?

Les dispositions relatives aux abris pour biens culturels figurent dans la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1) et dans l'ordonnance sur la protection civile (OPCi, RS 520.11). La loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe et de situation d'urgence (LPBC, RS 520.3) ne dit rien à ce sujet. Le guide « *Construction d'abris pour biens culturels et réaffectation des constructions protégées surnuméraires en abris pour biens culturels* » reprend toutes les prescriptions légales et détaille les étapes du processus pour les projets de construction.

- Quels sont les abris pour biens culturels pour lesquels des subventions peuvent être demandées à la Confédération ?

Conformément à l'art. 91, al. 5, LPPCi, la Confédération supporte les coûts supplémentaires liés à la construction et la rénovation d'abris pour les biens culturels destinés aux archives cantonales (« Archives d'État ») et aux collections d'importance nationale (selon l'Inventaire suisse des biens culturels) et les frais d'équipement. Selon l'art. 86, al. 2, OPCi, une contribution forfaitaire de CHF 1000 par mètre carré est généralement versée pour les frais supplémentaires. Les frais relatifs à la construction d'abris pour les biens culturels d'importance régionale relèvent de la compétence des cantons.

- Quelles sont les exigences minimales applicables aux abris pour biens culturels ?

L'art. 104 OPCi prévoit que les abris pour biens culturels garantissent une protection minimale contre les effets des armes modernes, notamment contre tous les effets des armes nucléaires et contre les dommages collatéraux des armes conventionnelles. En outre, ils doivent résister sans dommage à des événements naturels qui se produisent tous les 300 ans au plus. Les éventuels dommages causés par des événements plus rares, qui se produisent tous les 1000 ans au plus, doivent être réduits au minimum par des mesures architecturales et organisationnelles. L'enveloppe de protection est conçue pour une durée d'utilisation d'au moins 100 ans.

- Un abri pour biens culturels peut-il être construit en surface ?

Les abris pour biens culturels ne peuvent en aucun cas être construits en surface. Pour remplir leur mission et respecter les exigences minimales de l'art. 104 OPCi, ils doivent être construits sous terre.

- Comment les abris pour biens culturels sont-ils aménagés ?

L'aménagement des abris pour biens culturels comprend notamment des conteneurs empilables, des étagères, des rayonnages mobiles, des armoires à plans et des parois en fil métallique pour les tableaux. Les équipements doivent impérativement présenter une protection mécanique adaptée aux biens culturels et être fixés de manière à résister aux chocs. Les matériaux et la construction doivent garantir la stabilité physique et chimique nécessaire pendant une durée d'utilisation d'au moins 30 ans. Il convient de tenir compte de la sensibilité particulière des biens culturels entreposés et des risques locaux spécifiques. Les conditions climatiques dans les abris pour biens culturels en font partie. L'aménagement de postes de travail, d'installations sanitaires et d'installations techniques n'est pas autorisé dans ces abris.

- Peut-on supprimer ou réaffecter des abris pour biens culturels ?

Conformément à l'art. 89 OPCi, l'OFPP statue sur la désaffection d'abris pour biens culturels. Il n'autorise cette désaffection que si l'abri ne satisfait plus aux exigences techniques et ne peut plus être rénové ou n'est plus nécessaire. Dans sa demande, l'autorité cantonale doit proposer à l'OFPP un lieu d'entreposage alternatif répondant aux exigences relatives aux abris pour biens culturels.

- Qui est responsable de l'entretien d'un abri pour biens culturels ?

Selon l'art. 65 LPPCi, l'entretien d'un abri pour biens culturels incombe à son propriétaire. Conformément à l'art. 81 OPCi, les cantons veillent au contrôle périodique des abris, qui doit être effectué au moins tous les 10 ans.